



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-047

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

| | |
|--|---------|
| R24-2021-09-29-00002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? GAEC DE CHALIVOY (18) (1 page) | Page 3 |
| R24-2021-09-24-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? SCEA DEMASSE BOUCHOT (18) (1 page) | Page 5 |
| R24-2021-09-14-00008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? EARL LES AVOINES (18) (1 page) | Page 7 |
| R24-2021-09-20-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? GAEC FOURNIER (18) (1 page) | Page 9 |
| R24-2021-09-04-00001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Mme CHESTIER Sylvie (18) (1 page) | Page 11 |
| R24-2021-09-30-00008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Mr BERNARD Loïc (18) (1 page) | Page 13 |
| R24-2021-09-12-00002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Mr DAVID BOIREAU (18) (1 page) | Page 15 |
| R24-2021-10-12-00001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Mr LEFEVRE Marc (45) (1 page) | Page 17 |
| R24-2021-09-22-00003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Mr MAUPLIN ETIENNE (18) (1 page) | Page 19 |
| R24-2021-09-10-00009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? SARL Domaine Valéry RENAUDAT (18) (1 page) | Page 21 |
| R24-2021-09-30-00009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? SCEA CHAPELIER FRAGNE (18) (1 page) | Page 23 |
| R24-2021-09-19-00001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? SCEA DES VIGNES (18) (1 page) | Page 25 |
| R24-2021-09-09-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? SCEA GAUTIER (18) (1 page) | Page 27 |
| R24-2022-02-14-00002 - AP_ amenagement _SOUESMES_RAA (4 pages) | Page 29 |
| R24-2022-02-15-00002 - RAA_RTG_ commune_THOU (3 pages) | Page 34 |

DRAC Centre-Val de Loire /

| | |
|---|---------|
| R24-2022-02-09-00003 - 18-Bourges - Moulin de la Chappe - publication RAA (5 pages) | Page 38 |
|---|---------|

Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire /

| | |
|---|---------|
| R24-2022-02-15-00001 - Arrêté SRIAS 2022 v5 (5 pages) | Page 44 |
|---|---------|

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-09-29-00002

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DE CHALIVOY (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Economie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2021-18-189

Le Directeur départemental
à
M. CARRE JEAN-FRANCOIS
M. CARRE DENIS
21 CHALIVOY LA NOIX

18 350 OUROUER LES BOURDELINS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **6,1782 ha**
(Parcelles C 115/ 117/ 118/ 125/ 126)

situés sur la commune d'Ourouer les Bourdelins.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/09/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/01/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-09-24-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DEMASSE BOUCHOT (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvvtc@cher.gouv.fr
Dossier n°2021-18-165

Le Directeur départemental
à

SCEA DEMASSE BOUCHOT
M. Mme DEMASSE Xavier et Alice
3 Vandalon
18370 BEDDES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1- Pour une superficie sollicitée de : 622,9773 ha

- dont 356,5899 ha issus du GAEC DEMASSE : parcelles AC 36/ 86/ 96/ 97/ 113/ 358/ AK 4/ 6/ AV 6/ 7/ 12/ AW 119/ 148/ A 485/ 486/ 487/ 503/ 546/ 549/ 560/ B 26/ 29/ 30/ 31/ 32/ 33/ 34/ 36/ 37/ 39/ 40/ 42/ 43/ 45/ 46/ 47/ 82/ 84/ 85/ 86/ 87/ 156/ 371/ AB 3/ 4/ 113/ 114/ 115/ ZM 20/ AN 16/ 17/ 18/ 24/ 25/ 28/ 29/ AO 174/ 175/ 176/ 177/ 178/ 179/ 180/ 181/ 182/ AY 181/ AI 41/ 42/ 43/ 44/ 45/ 46/ 47/ 49/ 52/ 54/ 55/ 56/ 57/ 121/ 122/ 123/ 126/ 127/ 128/ 130/ 177/ ZR 28/ 47/ ZE 24/ AY 184/ A 498/ 500/ 502/ 484/ B 6/ 23/ 24/ 28/ 155/ ZE 86/ 130/ A 138/ 139/ 196/ 219/ 220/ 347/ 733/ B 291/ 292/ AX 111/ 112/ 151/ 108/ 47/ 49/50/ AW 128/ 129/ AV 2/ 3/ A 476/ 488/ 468/ 465/ 467/ 469/ 475/ 477/ 478/ AB 1/ 2/ B 13/ 14/ 15/ 22/ 368/ AV 3/ 4/ 5/ AN 15/ 6/ 7/ 9/ 12/ 13/ 14) situé sur les communes de CHATEAUMEILLANT, BEDDES, ARCOMPES, MAISONNAIS, SIDIAILLES, VICQ EXEMPLET, LEYRAT

- dont 266,3874 ha issus de l'EARL BOUCHOT : parcelles B 831/ 833/ 866/ 867/ 872/ 873/ 874/ 876/ 1121/ 1122/ 1123/ 1124/ 1124/ 1125/ 1126/ 1127/ 1144/ 1145/ 1146/ 1147/ 1148/ 1149/ 1150/ 1151/ 1154/ 1155/ 1156/ 1157/ 1158/ 1191/ 1196/ 1197/ 1455/ 1456/ 1457/ 1462/ C 773/ 774/ 775/ 778/ B 613/ 680/ 689/ 690/ 691/ 696/ 832/ 836/ 837/ 871/ 908/ 909/ 910/ 911/ 973/ 974/ 975/ 1095/ 1096/ 1097/ 1098/ 1099/ 1100/ 1101/ 1102/ 1109/ 1110/ 1112/ 1117/ 1129/ 1130/ 1138/ 1139/ 1140/ 1141/ 1142/ 1143/ 1161/ 1164/ 1165/ 1166/ 1167/ 1168/ 1169/ 1170/ 1171/ 1172/ 1173/ 1455/ 1495/ 1569/ C 630/ 633/ 634/ D 1064/ 1065/ 1067/ 1075/ 1076/ 1562/ 1563/ F 459/ 611/ 633/ 635/ AB 5/ 51/ B 1451/ 1452/ 328/ 681/ 682/ 936/ 948/ 949/ 950/ 951/ 952/ 953/ 954/ 955/ 972/ 976/ 977/ 978/ 979/ 980/ 982/ 983/ 985/ 11/ 12/ 13/ 289/ 290/ 325/ 326/ 472/ 473/ 1422/ 1423/ 1424/ 1425/ 1426/ 1427/ 1428/ 1429/ 1430/ 1435/ 1436/ 1437/ 1512/ 1520/ C 776/ 777/ D 274/ 275/ 276/ B 1159/ 1160/ F 612/ B 892/ 1118/ F 537/ 545/ 547/ 548/ 571/ 573/ 574/ 654/ 731/ C 770/ 771/ D 1309/ 1310/ F 549 situé sur la commune de ST HILAIRE EN LIGNIERES.

2- Pour la création de la SCEA DEMASSE BOUCHOT entre M. et Mme DEMASSE Xavier et Alice (époux) en tant qu'associés exploitants et gérants

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/9/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/1/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un recours contentieux, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-09-14-00008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL LES AVOINES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Economie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2021-18-187

Le Directeur départemental
à
EARL LES AVOINES
MME. GIGOT CELINE
LES AVOINES

18 300 SAINT-BOUIZE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **24,5697 ha**
(Parcelles ZE 2/ 51/ 52/ ZI 20/ 25/ ZK 8/ 9)

situés sur les communes de Couargues et Vinon.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/09/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/01/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **MMe la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-09-20-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC FOURNIER (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Economie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Olivier HERBRETEAU
ddt-seadr-bvtdc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n°2021-18-414

Le Directeur départemental
à
GAEC FOURNIER
M. et MME FOURNIER Nicolas et Sylvie
CHATEAUVERT
18350 NERONDES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1 - Pour une superficie sollicitée de : 601,339 ha

(Parcelles A 20/23/203/213 ; F 13J/13K/37/42J/42K/43J/43K/46/47/72/74A/75 ; B 453/537/538/600/
601/602/603/604/605/606/607/608/609/610/611/612 ; A 29/30 ; ZB 4/5/6/28/29A/30J/30K/134A ; A 34/
35/158/176/177/178/179/181/183/225/226/227/305/307/309/311J/311K/315/370/372/375/377/378K/
380/382/384/386/387/389/391/397/398/399/401J/401K/403/404/405J/405K/406/407/408/409/410/
411/412/413/414/415/416/417/418/419J/419K/420J/420K/421J/421K/422J/422K ; AC 53 ; C 390/
391/525 ; D 298 ; ZB 4/5A/5B/6/12/13/14/15/16/21/24J/24K/29/31A/31A/31B/33J/33K/34J/34K/34L ;
ZC 3A/3B/4/7J/7K/8/11/37 en partie/38J/38K/39/41/42/46/63 ; ZD 4/7/10/43/62/82 ;
ZE 1J/1K/2J/2K/3J/3K/5/7/10/11/19A/22/23/24/25/26/29/38/41/42/45 ; ZO 23/28/29/43 ; ZP 14 ;
ZR 36K ; ZS 165 ; ZT 17/36 ; A 246 ; B 137/139 ; C 494 ; ZB 9/11/12 ; A 172/173/174/175)

situés sur les communes de Flavigny, la Guerche-sur-l'Aubois, Menetou-Couture, Mornay-Berry, Nerondes,
Saint-Hilaire-de-Gondilly et Ignol.

**2 - Et pour la création du GAEC FOURNIER avec M. Nicolas FOURNIER et Mme Sylvie FOURNIER en tant
qu'associés exploitants et cogérants.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/09/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre
mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément
à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/01/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été
notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une
attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour
vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe
4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la
préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr
Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-09-04-00001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mme CHESTIER Sylvie (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Economie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Olivier HERBRETEAU
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 61 64
Dossier n° 2021-18-167

Le Directeur départemental
à
MME CHESTIER Sylvie
16 Route de Cosne
18240 SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **2,4198 ha**
**(Parcelles AB 251/266/299 ; D 40/43/74/75/95/97/231/593/594/596/597/598/643/650/651/671 ;
ZC 81/82/83/84/85/86 ; ZH 219/220/232/234/236/245 ; ZI 129/130/131/157 ; ZL 203/274/294)**
situés sur la commune de Sainte-Gemme-en-Sancerrois.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 04/09/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/01/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-09-30-00008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr BERNARD Loïc (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvvc@cher.gouv.fr
Dossier n°2021-18-184

Le Directeur départemental
à

Monsieur BERNARD Loïc
Beauregard
18500 MEHUN SUR YEVRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 123,94 ha
(parcelles D 190/ 219/ 22/ 220/ 24/ 51/ 58/ 60/ 64/ 66/ 69/ 73/ 77/ 78/ 79/ 80/ 81/ 85/ AI 71/ 72/
73/ AW 13/ 14/ 15/ 16/ ZO 8/ 9/ ZP 25/ 33/ 35/ 38/ 45/ 46/ 65/ 66/ 68/ 69)
situé sur les communes de SAINT ELOY DE GY, BERRY BOUY, et MEHUN SUR YEVRE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/9/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/1/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-09-12-00002

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr DAVID BOIREAU (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Economie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtdc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2021-18-205

Le Directeur départemental
à
M. BOIREAU DAVID
487 LE VIEUX LAUGERE

18 210 CHARENTON DU CHER

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4,3271 ha**
(Parcelles C 211/ 334)

situés sur la commune de Charenton du Cher.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/09/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/01/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-12-00001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr LEFEVRE Marc (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-200

Le Directeur départemental
à
Monsieur LEFEVRE Marc
10 Rue du Canal – Atraps
45480 – CHAUSSY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **3 ha 10 a 40 ca**
situés sur la commune de BOISSEAUX

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/10/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/02/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural
La Chef du Pôle Compétitivité et Territoires
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-09-22-00003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr MAUPLIN ETIENNE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Economie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2021-18-207

Le Directeur départemental
à
M. MAUPLIN ETIENNE
LA LANDE

18 600 SAGONNE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1- Pour une superficie sollicitée de : 214,6451 ha

**(Parcelles ZA 30/ A 71/ 72/ 95/ 96/ 97/ 100/ G 172/ 178/ ZA 6/ 9/ 10/ B 209/ 212/ 213/ 316/ 467/ 468/ 469/ 470/
476/ 484/ 487/ 488/ 593/ ZA 6/ 12/ 13/ 14/ ZB 28 J/ 28 K/ A 99/ 100/ 280/ 388/ B 206/ 207/ 460/ 497/ 668/ 462/
493/ 202/ 203/ 204/ 205/ 208/ 461/ 463/ 464/ 494/ 496/ 498/ 499/ ZA 4/ 7/ 8/ 9/ 19/ ZB 21/ 23/ 22/ 26)**

situés sur les communes de Givardon, Sancoins et Sagonne.

2- Pour la création d'une exploitation à titre individuel au nom de Monsieur MAUPLIN Etienne.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/09/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/01/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-09-10-00009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SARL Domaine Valéry RENAUDAT (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n°2021-18-170

Le Directeur départemental
à

SARL Domaine Valéry RENAUDAT
M. RENAUDAT Valéry
3 Places des Écoles
36260 REUILLY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 1,7188 ha
(parcelles AN 229/ 230/ 231/ 232/ A 417/ 470/ 473/ 474/ AA 132)
situé sur les communes de LURY SUR ARNON et PREUILLY**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/9/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/1/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-09-30-00009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA CHAPELIER FRAGNE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Economie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2021-18-194

Le Directeur départemental
à
SCEA CHAPELIER FRAGNE
M. CHAPELIER BRUNO
MME. TRUCHOT BENEDICTE
FRAGNE

18 140 SANCERGUES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1- Pour une superficie sollicitée de : 420,8869 ha

(Parcelles A 100 J/ 100 K/ 126 AJ/ 126 AK/ 127/ 129/ 171 J/ 171 K/ 182/ 201 J/ 201 K/ 208 J/ 208 K/ 208 L/ 209 J/ 209 K/ 209 L/ 210 J/ 210 K/ 210 L/ 211 J/ 211 K/ 211 L/ 212 J/ 212 K/ 212 L/ 214/ 216/ 218/ 573 J/ 573 K/ 575/ 63/ 90 AJ/ 90 AK/ 93/ 96/ 97/ 98/ 99 AJ/ 99 AK/ C 10/ 1002/ 1005/ 1006/ 1008/ 5 J/ 5 K/ 522/ 523/ 729/ 742/ 94/ A 221/ AH 106/ 49/ 54/ 57/ 58/ 59/ 60/ 61/ 62/ 63/ 64/ AN 65/ 66/ 67/ 68/ 69/ 70/ BR 247/ ZA 10 J/ 10 K/ 11/ 12/ 4/ 9/ ZB 11/ 12 J/ 12 K/ 13 J/ 14/ 2/ 28/ 4 AJ/ 4 AK/ 55 J/ 55 K/ 56 J/ 56 K/ 7/ 9 J/ 9 K/ ZC 18/ 2 J/ 2 K/ 2 L/ ZK 14 J/ 14 K/ 15 J/ 15 K/ 18 J/ 18 K/ ZT 18/ ZW 20/ 21/ 22/ 23)

situés sur les communes de Herry, Saint-Martin-des-Champs, Sancergues, Feux, Saint-Bouize, Vinon et Villequiers.

2- Pour la modification de la SCEA CHAPELIER FRAGNE avec l'entrée (installation) de Madame TRUCHOT Bénédicte, en tant que nouvelle associée exploitante et gérante aux côtés de Monsieur CHAPELIER Bruno.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/09/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/01/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-09-19-00001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DES VIGNES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Economie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Olivier HERBRETEAU
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Tél : 02 34 34 61 64
Dossier n°2021-18-176

Le Directeur départemental
à
SCEA DES VIGNES
Mme GIZARD Sophie
M. GIZARD Antoine
Mme GIZARD Manon
M. DUMONT Ludovic
4 Chemin des Vignes
18800 VILLEQUIERS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1 - Pour une superficie sollicitée de : 28,7887 ha

(Parcelles B 618/619J/625/626/627/633/634/649/972/974/1293/1327J/1363 ; AC 58/59/60J/85/86)

situés sur les communes de Cuffy et Villequiers.

2 - Et pour la création de la SCEA DES VIGNES avec Mme Sophie GIZARD associée exploitante et gérante, M. GIZARD Antoine, Mme GIZARD Manon et M. DUMONT Ludovic associés non-exploitants.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 19/09/2021.

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/01/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-09-09-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA GAUTIER (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n°2021-18-173

Le Directeur départemental
à
SCEA GAUTIER
M. Mme GAUTIER Étienne
2 Les Obsons
18190 CHAMBON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1- Pour une superficie sollicitée de : 149,20 ha
(parcelles A 257/ 258/ 266/ 252/ 202/ 268/ 275/ 298/ 306/ 307/ 370/ 451/ 460/ 464/ 465/ B 27/
A 267/ A 16/ 61/ 147/ 19/ 192/ 193/ 194/ 199/ 203/ 205/ 294/ 299/ 300/ 301/ 302/ 303/ 305/ 309/
310/ 312/ 313/ 314/ 317/ 318/ 319/ 335/ 343/ 344/ 345/ 346/ 347/ 348/ 349/ 350/ 354/ 355/ 356/
357/ 358/ 359/ 366/ 368/ 369/ 38/ 381/ 383/ 393/ 412/ 413/ 41/ 417/ 419/ 420/ 421/ 425/ 426/
427/ 428/ 431/ 445/ 457/ 475/ 476/ 477/ 478/ 479/ 487/ 522/ 525/ 543/ 548/ 550/ 553/ 558/
586/ 587/ 559/ 641/ 674/ B 94/ ZA 1/ A 308/ 311/ 320/ 322/ 323/B 28/ 29/ 36/ 41/ 42/ A 15/ 200/
201/ 454/ 467/ B 32/ 84/ A 448/ 17/ 23/ 304/ 446/ 447/ 315/ 316/ 351/ 362/ 363/ 364/ 365/ 374/
376/ 458/ 459/ 520/ 521/ 567/ 466/ ZB 1/ ZC 25/ 51/ ZB 11/ 12/ 63/ 64/ 65/ ZM 75)
situé sur les communes de CHAMBON, CREZANCAY SUR CHER, INEUIL et ST SYMPHORIEN

2- Pour la **modification de la SCEA GAUTIER** avec l'entrée (installation) de **M. GAUTIER Étienne**, en tant que **nouvel associé exploitant et gérant**, M. Mme GAUTIER Jean-Claude et Jeanne Marie devenant associés non exploitants.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 9/9/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 9/1/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-02-14-00002

AP_ amenagement _SOUESMES_RAA

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
CENTRE VAL-DE LOIRE**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT,
DU BOIS ET DE LA BIOMASSE
(SERFOBB)

Départements : LOIR-ET-CHER (41), CHER (18)
Forêt communale de SOUESMES
Contenance cadastrale : 664,6892 ha
Surface de gestion : 664,93 ha
Révision d'aménagement

ARRÊTÉ
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt communale de SOUESMES
pour la période 2022-2041

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

- VU** les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** les articles L632-2 et L632-1 du code du patrimoine ;
- VU** le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire ;
- VU** l'arrêté en date du 9 mars 2021 portant subdélégation du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire à des agents placés sous son autorité ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2013 réglant l'aménagement de la forêt communale de SOUESMES pour la période 2012 – 2021 ;

VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Grande Sologne », arrêté en date du 6 décembre 2011 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 31 août 2021 ;

VU la délibération de la commune de SOUESMES réunie en assemblée délibérante en date du 10 juin 2021, déposée à la Préfecture du Loir-et-Cher à Blois le 17 juin 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 et des monuments historiques inscrits ;

SUR proposition de la directrice territoriale Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La forêt communale de SOUESMES (LOIR-ET-CHER, CHER), d'une contenance de 664,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans la ZSC Natura 2000 FR2402001 "Grande Sologne", instituée au titre de la Directive européenne Habitats naturels.

La forêt est aussi concernée par le périmètre de protection du monument historique inscrit « Château de SOUESMES » et le périmètre de protection de captage de « Le Mousselet ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 613,37 ha, actuellement composée de pin sylvestre (40 %), bouleau (19 %), chêne pédonculé (16 %), pin laricio (8 %), cerisier tardif (7 %), tremble (3 %), chêne rouge (2 %), chêne sessile (2 %), charme (1 %), autres feuillus (1 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 51,56 ha, est constitué d'espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 357,20 ha, et en taillis sur 249,82 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin laricio de Corse (55,91 ha), le chêne pédonculé (101,47 ha), le pin sylvestre (238,33 ha), le bouleau verruqueux (175,75 ha), le chêne rouge (12,87 ha) et le pin maritime (12,69 ha). Les autres essences - hormis le cerisier tardif et le cerisier à grappes - seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 95,21 ha, au sein duquel 78,38 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 61,85 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 250,08 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 11,91 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru pour partie par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - un groupe de taillis simple, d'une contenance de 249,82 ha, qui fera l'objet pour partie de coupes selon une rotation de 50 ans ajustable en fonction de l'état des peuplements ;
 - un groupe d'évolution naturelle d'une contenance de 4,54 ha, qui sera laissé en libre expression naturelle pour son intérêt écologique ;
 - un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 53,37 ha, qui sera laissé en l'état ;

- 2,25 kilomètres de chemin en terrain naturel seront empierrés sous condition d'aides financières et une place de dépôt sera créée sous les mêmes conditions afin d'améliorer la desserte du massif ;

- L'Office national des forêts informera régulièrement le représentant de la commune de SOUESMES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de SOUESMES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la « ZSC » FR2402001, dénommée Grande Sologne, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits pour le château de SOUESMES.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 27 février 2013, réglant l'aménagement de la forêt communale de SOUESMES pour la période 2012 - 2021, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 14 février 2022
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant **le tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-02-15-00002

RAA_RTG_ commune_THOU

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
CENTRE VAL-DE LOIRE**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT,
DU BOIS ET DE LA BIOMASSE
(SERFOBB)

ARRÊTÉ

désignant les bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre
le règlement type de gestion applicable sur le périmètre
du schéma régional d'aménagement de la région Centre – Bassin ligérien

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU les articles L122-3, L122-5, L124-1, L211-1, L212-4 2°, R212-7, R212-8, D212-9, D212-10, R214-17 et R214-18 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Centre – Bassin ligérien, arrêté en date du 29 janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de THOU en date du 17 décembre 2021, ayant donné son accord aux prescriptions propres à sa forêt, établies par l'Office national des forêts conformément au règlement type de gestion visé ci-dessus ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-086 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire ;

SUR la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La forêt communale de THOU répondant aux critères énoncés à l'article R 212-8 du code forestier et relevant du régime forestier est gérée conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Centre – Bassin ligérien.

ARTICLE 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2022
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant **le tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe à l'arrêté du Préfet de la région Centre en date du 15 février 2022

désignant les bois et forêts, répondant aux critères énoncés à l'article R 212-8 du code forestier, sur lesquels est mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement Centre – Bassin ligérien :

| Département de situation de la forêt | Nom de la forêt | Collectivité propriétaire | Date de l'accord de l'assemblée délibérante | Durée d'application |
|---|-------------------------|----------------------------------|--|----------------------------|
| 45 | Forêt communale de THOU | Commune de THOU | 17/12/2021 | 2022 - 2041 |

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-02-09-00003

18-Bourges - Moulin de la Chappe - publication
RAA

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques
du moulin à eau de la Chappe, avec ses ouvrages hydrauliques,
le tout établi sur l'Auron, à BOURGES (Cher).

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le livre VI, titres I et II du code du patrimoine,

VU l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des bâtiments du moulin à eau de la Chappe et des ouvrages hydrauliques qui lui sont associés tels que la roue, les organes de régulation extérieurs, les vannes motrices et de décharge ainsi que leurs canaux, les seuils constitués du déversoir posé en 1818 sur un radier en équerre du XVIIIe siècle, le tout établi sur l'Auron, à BOURGES (18000) présentent au point de vue de l'histoire, de l'histoire des techniques et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ancienneté et de sa conservation comme l'un des plus anciens moulins de Bourges (XIIIe siècle) et des mieux conservés parmi la vingtaine qui, au milieu du XVIIIe siècle, étaient établis sur le réseau de rivières qui irrigue la ville, qu'il conserve les ouvrages hydrauliques qui lui sont associés, qu'il est parfaitement représentatif de l'évolution de la meunerie, d'une tradition artisanale, héritée

de la période médiévale, à une minoterie industrielle au cours des XIXe et XXe siècles enfin qu'il est indissociable d'un quartier dont il structure l'espace, enfin qu'il contribue, par sa position stratégique sur l'Auron, au dialogue harmonieux entre la ville et l'eau

SUR la proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en date du 16 février 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques l'ensemble des bâtiments anciens du moulin de la Chappe, 4, impasse du moulin de la Chappe, et les ouvrages hydrauliques qui lui sont associés tels que la roue, les organes de régulation extérieurs, les vannes motrices et de décharge ainsi que leurs canaux, les seuils constitués du déversoir posé en 1818 sur un radier en équerre du XVIIIe siècle, tels que représentés sur le plan annexé au présent arrêté, le tout situé sur l'Auron, à BOURGES (Cher), figurant au cadastre sur la parcelle numéro 112, section HP, d'une contenance de 21 a 38 ca et dans la rivière d'Auron, cours d'eau non domanial, non cadastré.

La parcelle 112, d'une contenance de 21a 38 ca appartient :

- à Madame Micheline Edith Andrée JAMET, retraitée, demeurant impasse du Moulin de la Chappe, à BOURGES (18000), née à LA CHAPELOTTE (18250), le 15 février 1935, veuve non remariée de M. René GROBOIS qui en détient l'usufruit indivis du fonds servant à concurrence de moitié. Mme Micheline GROBOIS née JAMET, en est propriétaire par la donation-partage en nue-propriété avec réversion d'usufruit au profit de Mme JAMET, épouse de Jean-Claude GROBOIS, suivant acte reçu par Maître Francis BERGERAULT, notaire à BOURGES (18000), le 15 octobre 2002, publié au service de la publicité foncière de BOURGES 1 le 26 novembre 2002, volume 2002P, numéro 6679.

-à Monsieur Jean-Claude GROBOIS, retraité, demeurant 17, avenue Louis XII, à BOURGES (18000), né à BOURGES (18000), le 18 octobre 1942, célibataire, qui en détient l'usufruit indivis du fonds servant à concurrence de moitié, par la donation-partage suivant acte reçu par Maître Francis BERGERAULT, notaire à BOURGES (18000), le 29 décembre 1987, publié au service de la publicité foncière de BOURGES 1 le 2 février 1988, volume 5070, numéro 14.

-à Madame Caroline Marie GROBOIS, vendeuse, demeurant 2, rue Victor et Pierre Billaud, née à BOURGES (18000) le 11 avril 1961, divorcée de M. Patrice LARAMÉE, le 30 août 1996, et non remariée qui en détient la nue-propriété du fonds servant indivise à concurrence d'un quart (1/4). Mme Caroline GROBOIS en est propriétaire par la donation-partage en nue-propriété avec réversion d'usufruit au profit de Mme JAMET, épouse de M. Jean-Claude GROBOIS, suivant acte reçu par Maître Francis BERGERAULT, notaire à BOURGES (18000), le 15 octobre 2002, publié au service de la publicité foncière de BOURGES 1 le 26 novembre 2002, volume 2002P, numéro 6679.

-à Monsieur Xavier Elie GROBOIS, gérant de société, demeurant 12, rue Barbès à BOURGES (18000), né à BOURGES (18000) le 1^{er} décembre 1965 qui en détient la nue-propriété indivise du fonds servant à concurrence de trois-quart (3/4) par la donation de la moitié en nue-propriété indivise suivant acte reçu par Maître Francis BERGERAULT, notaire à BOURGES (18000), le 15 octobre 2002, publié au service de la publicité foncière de BOURGES 1 le 26 novembre 2002, volume 2002P, numéro 6677.

La parcelle est grevée d'une servitude de passage d'une ligne souterraine électrique par acte de constitution de servitude entre la société ENEDIS dont le siège est 34 place des Corolles à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), identifiée au SIREN sous le numéro 444 808 442 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE (Hauts de Seine). L'acte a été reçu le 17 septembre 2018 par Maître Pierre-Olivier DHALLUIN, notaire associé membre de la « S. C. P. Bruno BERGERAULT, Jérôme BERGERAULT, Pierre-Olivier DHALLUIN et Edouard BRUNGS », notaires 42, rue Moyenne à BOURGES (18000), publié au service de la publicité foncière de BOURGES 1 le 1^{er} octobre 2018, volume 1804P01 2018P, numéro 5376.

Les ouvrages hydrauliques qui sont associés au moulin tels que la roue, les organes de régulation extérieurs, les vannes motrices et de décharge ainsi que leurs canaux, les seuils constitués du déversoir posé en 1818 sur un radier en équerre du XVIII^e siècle, le tout situé sur l'Auron, à BOURGES (Cher), figurent au cadastre sur la parcelle numéro 112, section HP, d'une contenance de 21 a 38 ca se situent dans la rivière d'Auron, cours d'eau non domanial, non cadastré.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au Maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 9 février 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2022-02-15-00001

Arrêté SRIAS 2022 v5

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA SECTION
RÉGIONALE INTERMINISTÉRIELLE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE (SRIAS)**

La préfète de la région Centre-Val de Loire,
préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, alinéa 2, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, notamment ses articles 5, 7 et 8 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

VU les désignations formulées par les administrations et les organisations syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.084 du 20 mai 2019 portant nomination du président de la section régionale interministérielle d'action sociale de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22.007 du 24 janvier 2022 portant modification de la composition nominative de la section régionale interministérielle d'action sociale de la région Centre-Val de Loire ;

SUR la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° 22.007 du 24 janvier 2022 portant modification de la composition nominative de la section régionale interministérielle d'action sociale de la région Centre-Val de Loire est modifié comme suit :

* **Le Président** : M. Thierry TAMÉ, élu par le collège des représentants du personnel

* **Collège des représentants des services déconcentrés de l'administration, en charge de la mise en œuvre d'une politique ministérielle d'action sociale (12 membres)** :

- Services du ministère de l'intérieur au sein des secrétariats généraux communs :

Titulaire : Mme Béatrice TANGUY, cheffe du service des ressources humaines du SGC de l'Eure-et-Loir

Suppléant : M. Sébastien HADJIMOUKOFF, chef du service des ressources humaines du SGC de l'Indre

Titulaire : Mme Claudia GUERREIRO DA COSTA, cheffe du service des ressources humaines du SGC de l'Indre-et-Loire

Suppléant : Mme Marianne DERIEUW, cheffe du bureau du développement des ressources humaines du SGC du Loir-et-Cher

Titulaire : Mme Anais BORDAIS, cheffe du service des ressources humaines du SGC du Loiret

Suppléant : Mme Stéphanie DUJON, cheffe du bureau du développement des ressources humaines du SGC du Cher

- Services du ministère de la justice :

Titulaire : M. Frédéric BERGEROT, chef du département des ressources humaines et de l'action sociale

Suppléante : Mme Lucile CHABERNAUD, assistante sociale

- Services des ministères de l'économie et des finances, et de l'action et des comptes publics :

Titulaire : Mme Sylvie DENIS, directrice régionale des douanes et des droits indirects

Suppléante : Mme Viviane VENAT, déléguée des services sociaux du Loiret

- Rectorat :

Titulaire : Mme Nathalie MARAIS, conseillère technique de service social

Suppléante : Mme Sophie COLLONNIER, chef du bureau de l'action sociale

Titulaire : *désignation en attente*

Suppléante : *désignation en attente*

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

Titulaire : Mme Annie SOUTON, conseillère technique de service social

Suppléante : Mme Marinette TIFFAY, chef d'unité au département des ressources humaines, des emplois et des compétences et de l'action sociale

- Direction régionale des affaires culturelles :

Titulaire : M. Cédric LOINTIER, adjoint de la secrétaire générale

Suppléante : Mme Elisabeth DELAHAYE, responsable des ressources humaines

- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

Titulaire : Mme Sabrina DETRY-HEBBE, gestionnaire de proximité au bureau des ressources humaines

Suppléante : Mme Florence BELLENGER, adjointe du secrétaire général

- Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

Titulaire : M. Franck PUBILL, gestionnaire ressources humaines

Suppléante : Mme Naïma HOUITAR ASSAOU, responsable ressources humaines et formation

- Services du ministère des armées :

Titulaire : Mme Aurore BERGE, conseillère technique de service social, Orléans

Suppléante : Mme Isabelle LETEISSIER-GOMEZ, conseillère technique de service social d'encadrement

*** Collège des représentants du personnel, membres des organisations syndicales de fonctionnaires, représentées au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État (13 membres)**

- Force ouvrière :

Titulaires : M. Thierry PAIN

Désignation en attente

Mme Marie-Noëlle BLERON

Suppléants : Mme Stéphanie CLEMENT

M. Serge JONNAIS

M. Julien GIRAUDIER

- Fédération syndicale unitaire :

Titulaires : Mme Marie MONBAILLY
Mme Virginie TALOIS

Suppléants : Mme Sonia NOZIERE
Désignation en attente

- Union nationale des syndicats autonomes :

Titulaires : Mme Nathalie FEUILLERAT
M. Thierry ROSIER

Suppléants : M. Thierry BRICQUEBEC
Mme Christelle GODICHEAU

- Confédération française démocratique du travail :

Titulaires : Mme Christine RUET
M. Xavier FLEURY

Suppléants : Mme Viviane BORGHMANS
M. Didier SATAR

- Confédération générale du travail :

Titulaires : Mme Claire BESSEIGE
M. Patrice LONGE

Suppléants : Mme Chantal BOUVRAIS
M. Franck NAVET

- Union syndicale Solidaires :

Titulaire : Mme Caroline GERBAIX
Suppléant : M. Mathieu HAZOTTE

- Confédération générale des cadres :

Titulaire : Mme Nadège CARZANA LE BIHAN
Suppléante : M. Bruno MATIGNON

ARTICLE 2 : Sont désignées en qualité de membres associés de la section régionale interministérielle d'action sociale sans voix délibérative :

- M. Jean-Christophe WIOLAND, directeur de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
- Mme Alexandra MESSANT, conseillère action sociale et environnement professionnel de la plateforme susvisée.
-

ARTICLE 3 : Le mandat des membres titulaires et suppléants de la section régionale interministérielle d'action sociale prend fin en cas de changement

d'affectation. Un nouveau membre est alors proposé en remplacement. Sa nomination intervient par arrêté modificatif.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de chacun des départements de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 15 février 2022
Pour la préfète de région et par délégation,
la secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n°22.021 enregistré le 15 février 2022

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.